

## LYCÉE DU DAUPHINE

BD R. Roure  
26103 ROMANS CEDEX

04 75 02 28 93

[intendance.0260023J@ac-grenoble.fr](mailto:intendance.0260023J@ac-grenoble.fr)

### CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET GÉNÉRALES

**OBJET :**

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE – ECS- CTA ET VMC du Lycée du Dauphiné à  
Romans sur Isère

Marché sous forme de procédure adaptée en application de ses articles 28-38 et 39 du décret 2016-  
360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et suivants

**Contacts :**

Antony BRUNETIERE– gestionnaire du lycée du Dauphiné

Tel 04 75 05 65 01

[intendance.0260023J@ac-grenoble.fr](mailto:intendance.0260023J@ac-grenoble.fr)

Denis CARAT – Technicien en charge des ensemble chaufferies-ECS-CTA et VMC

Tel 07 84 20 01 77

[denis.carat@auvergnerhonealpes.fr](mailto:denis.carat@auvergnerhonealpes.fr)

### DATE ET HEURE LIMITES DE RECEPTION DES OFFRES

**1er octobre 2019 à 12h00**

## **PROPOS LIMINAIRES**

### **Concernant le lycée du Dauphiné.**

Le lycée est en restructuration depuis l'été 2017.

La première phase comprend la livraison en été 2019 de 3 bâtiments (avec 2 sous stations) :

- L'administration
- L'internat
- Les logements de fonction

La seconde phase comprend la rénovation complète d'un bâtiment de 4 niveaux, la destruction d'un bâtiment de 4 niveaux et la rénovation partielle des ateliers.

Deux chaudières neuves ont été installées pour la rentrée scolaire 2018.

Seule la chaudière gaz a été mise en fonction.

La chaudière à granules à bois sera mise en fonction pour la rentrée scolaire 2019. Nous prévoyons une utilisation prioritaire en fonction des contraintes financières des sources d'approvisionnement (bois ou gaz).

La consommation est en moyenne de 3000 MWH/an.

Les éléments techniques sont communiqués dans le CCTP.

La durée du contrat proposée est 3 ans reconductibles 2 fois par reconduction expresse.

### **Concernant le prestataire**

Il est fait obligation au prestataire de lire les dispositions du présent cahier des clauses administratives, et d'en tenir compte quant à la nature et à la qualité des prestations à fournir.

Le prestataire reconnaît :

- avoir pleine connaissance de tous les documents utiles à la réalisation de la prestation,
- avoir apprécié exactement toutes les conditions d'exécution et avoir évalué leur nature, leur importance et leurs particularités, s'être entouré de tous les renseignements complémentaires auprès du lycée du Dauphiné.
- Le prestataire aura obligatoirement visité les installations du lycée après avoir pris rendez-vous avec le technicien cité ci-dessus
- Le prestataire doit, vu ses connaissances, être en mesure d'apprécier l'étendue des services à mettre en œuvre afin que le service livré soit complet, bien exécuté et conforme au projet initial.
- Le prestataire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations qui seront nécessaires à l'exécution de sa prestation ainsi que tous les frais en résultant.
- Le prestataire doit signaler, dans les délais, toutes erreurs ou omissions qu'il pourrait relever dans les documents de consultation ainsi que toutes les difficultés qu'il pourrait prévoir.
- En cours de prestation, il doit attirer l'attention du maître d'ouvrage sur les inconvénients qui pourraient résulter des ordres reçus.

Le présent cahier des clauses administratives particulières vient en complément des dispositions législatives en vigueur ainsi que du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (arrêté du 19 janvier 2009) auxquels le prestataire ne peut en aucune façon déroger.

Les litiges et différends nés de l'exécution de ce marché seront soumis au juge administratif français.

Le Tribunal administratif compétent est celui dans le ressort duquel le marché est signé par le représentant du pouvoir adjudicateur (RDPA), à savoir, le tribunal administratif de Grenoble.

Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

## **ARTICLE 1 – ACHETEUR PUBLIC**

### **Article 1.1 – Identité de l'acheteur public**

Lycee du Dauphiné  
Boulevard Rémi Roure  
BP 113  
26103 ROMANS CEDEX

Représenté par le Chef d'établissement, Proviseur, Monsieur Rémi AUDIER

### **Article 1.2 – Renseignements d'ordre administratif**

Nom de l'adjoint-gestionnaire : Mr BRUNETIERE Antony (04.75.05.65.01)

### **Article 1.3 – Renseignements d'ordre technique**

Nom de la personne ressource technique de l'administration : Monsieur CARAT Denis (07.8.20.01.77)

## **ARTICLE 2 – OBJET DU MARCHE - PROCEDURE**

La présente consultation a pour objet :

La gestion de l'énergie et la conduite, contrôle, maintenance et dépannage des installations (P2).

ENTRETIEN DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE – ECS- CTA et VMC du Lycée du Dauphiné à Romans sur Isère

Elle est passée sous forme de procédure adaptée et aboutira à la conclusion de contrats. Toute offre ne concernant qu'une partie de l'offre sera rejetée.

La prestation est décrite dans le CCTP

## **ARTICLE 3 – DUREE DU MARCHE – DELAIS D'EXECUTION**

Le marché entrera en vigueur à la date prévisionnelle du 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour une durée de 3 ans reconductible 2 fois par reconduction expresse.

## **ARTICLE 4 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE**

Conformément aux articles 38 et 39 du DMP, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante

- L'acte d'engagement,
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) et des Clauses, Techniques Particulières (C.C.T.P) signé et parafé par une personne habilitée à engager la société,
- L'offre technique du titulaire signée et parafée par une personne habilitée à engager la société
- Le règlement de consultation.

Les pièces citées ci-dessus sont les seules pièces et conditions du marché. L'exemplaire original sera conservé par l'administration, fait seul foi. Aucune « condition générale de vente » en provenance du titulaire ne sera acceptée ni signée.

## ARTICLE 5 – MODALITE D'ETABLISSEMENT DES PRIX DU MARCHÉ

### **Article 5.1 – Procédure**

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée en application des articles 27 - 34 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

En cas d'infructuosité prononcée par la Commission d'Appel d'Offres du lycée, il sera possible de recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence au sens de l'article 30- 2 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Si nécessaire, le Pouvoir Adjudicateur se réserve également la possibilité de recourir aux dispositions de l'article 30-7 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **Article 5.2 – Forme**

Le présent marché est passé sous forme de procédure adaptée fixant toutes les stipulations contractuelles conformément aux articles 38 et 39 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

### **Article 5.3 – Contenu des prix**

- Les prix proposés sont réputés comprendre toutes les taxes fiscales, parafiscales, ainsi que tous les frais de gestion (tel que frais de facturation par exemple)
- En cas de suppression d'une taxe fiscale, parafiscale ou autre, le prix unitaire proposé sera réduit à due concurrence

Il est entendu toutefois que les dites modalités ne sauraient en aucun cas se substituer à la réglementation économique en vigueur au moment des opérations dans la mesure où cette réglementation a pour effet de les modifier ou de les rendre caduques. C'est ainsi, par exemple, qu'un régime de taxation prime toute autre mode de révision, ou encore, qu'un engagement de lutte contre l'inflation ne fixe que des plafonds de hausses à ne pas dépasser

### **Article 5.4 – Révision des prix**

Les prestations P2 définies au C.C.T.P. sont réglées à prix global forfaitaire annuel, révisable une fois l'an à la date anniversaire de la prise d'effet du marché, sauf pour la première période de 12 mois, où le prix du P2 est ferme, non révisable et non actualisable.

Pour chacune des périodes de 12 mois suivantes, le prix P2 du marché est révisé par application du coefficient résultant de la formule suivante :

$$Cr = 0,15 + 0,70 (ICHT-IME / ICHT-IMEo) + 0,15 (FSD1 / FSD1o)$$

dans laquelle :

ICHT-IME est l'indice du coût horaire du travail, tous salariés confondus, dans les "Industries mécaniques et électriques", valeur à la date de révision

ICHT-IMEo est la valeur de cet indice au mois "zéro"

FSD1 est l'indice "Frais et Services Divers - modèle n° 1", valeur à la date de révision

FSD1o est la valeur de cet indice au mois "zéro"

Le nouveau prix ainsi obtenu reste inchangé pendant la durée de la nouvelle période de 12 mois.

### **Article 5-5 – Taxes**

Dans le cas de variation de taxes applicables au produit, il sera tenu compte de cette variation dans les conditions prévues à l'article 7.3 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services.

### **Article 5.6 - Unité monétaire du marché**

La monnaie de compte du marché est l'€uro.

## ARTICLE 6 – PAIEMENT

La facturation sera établie mensuellement et précisera les dates, lieux et tarification quotidienne.

### Article 6.1– Présentation des factures

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues à l'article 11 du C.C.A.G.-F.C.S.

Les factures sont déposées sur le Portail Chorus Pro. Elles doivent porter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le n° de son compte bancaire ou postal tel qu'il est indiqué sur l'acte d'engagement,
- le n° et la date du marché,
- la désignation des prestations et la date d'exécution,
- les prix unitaires HT pour chaque prestation,
- le taux et le montant de la TVA
- le montant TTC

Les factures peuvent être adressées par courriel : [intendance.0260023j@ac-grenoble.fr](mailto:intendance.0260023j@ac-grenoble.fr)

### Article 6.2 - Délais global de paiement et intérêts moratoires

Le délai de paiement applicable au présent marché est de 30 jours dès réception par le lycée de la facture établie conformément aux règles de la comptabilité publique par le prestataire.

En cas de dépassement du délai de paiement indiqué ci-dessus, des intérêts moratoires sont dus, de plein droit, dans le respect du décret n°2013-269 du 29 mars 2013 - art. 19.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir.

### Article 6.3 – Caution et retenue de garantie

Le présent marché ne prévoit pas de caution ni de retenue de garantie.

## ARTICLE 7 – MODALITE D EXCECUTION DES PRESTATIONS DU MARCHE

Les prestations de la société retenue prendront effet au 1<sup>er</sup> novembre 2019 pour effectuer les opérations prononcées et décrite dans celui-ci, au lieu du Lycée du Dauphiné.

## ARTICLE 8 – DELAI D'INTERVENTION

Les interventions devront s'effectuer dans le délai indiqué au CCTP.

Ce délai est décompté à partir du jour et heure de l'appel, il est prolongé des jours ouvrés, chômés ou fériés éventuellement compris dans la période d'intervention.

## ARTICLE 9 – PENALITES

Retard de mise en route ou interruption du chauffage :

- compris entre 12 et 24 heures : 100 € HT
- au-delà de 24 heures : 50 € HT / tranche de 24 heures

Retard de mise en route ou interruption de production d'ECS :

- compris entre 12 et 24 heures : 100 € HT
- au-delà de 24 heures : 50 € HT / tranche de 24 heures

Insuffisance ou excès de température d'ECS :

(température différant de plus de 5°C par rapport aux valeurs contractuelles pendant plus de 24 heures) :  
100 € HT / tranche de 24 heures

Retard d'intervention pour dépannage, supérieur au délai d'astreinte, à partir de l'appel :

- compris entre 2 et 4 heures : 50 € HT
- au-delà de 4 heures : 150€ / tranche de 4 heures

Absence de visite périodique obligatoire à la charge du titulaire, et/ou non-respect d'obligations réglementaires (contrôle disconnecteurs, installations électriques, rendement des chaudières, etc.) :  
100 € / visite non effectuée

Non tenue à jour du livret de chaufferie, carnet sanitaire, carnet ventilation :  
25 € / par constat de carence

Par dérogation au CCAG, les pénalités sont dues sans exonération quel que soit leur montant. Le montant total des pénalités applicables sur une année de contrat, ne pourra excéder 25 % de la redevance P2 annuelle.

## ARTICLE 10 – SOUS TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution d'une partie de son marché dans les conditions prévues aux articles 112 à 117 du code des marchés publics.

## ARTICLE 11 – ASSURANCES

Conformément, aux dispositions de l'article 9 du CCAG-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur de dommages causés par l'exécution des prestations. Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

## ARTICLE 12 – RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le titulaire doit être garanti par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile professionnelle. Le titulaire du marché assume tous les risques qui lui sont propres, de par sa profession et sa responsabilité découlant des lois, règlements et jurisprudence en vigueur.

Il est responsable de tous dommages résultant de ses fautes, erreurs, omissions ou négligences ou de

celles des personnes placées sous sa responsabilité. Il doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accident.

## ARTICLE 13 - RESILIATION

### Article 13.1 – Dispositions générales

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 58 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, aux torts du cocontractant en cas de manquement constaté par la Cour de Justice de l'Union Européenne et selon les dispositions du CCAG-FCS.

### Article 13.2 – Mauvaise exécution

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché pour faute en cas de manquements répétés aux obligations contractuelles.

L'administration se réserve dans ce cas la possibilité de faire exécuter les prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 36 du CCAG/FCS.

La résiliation pour mauvaise exécution sera précédée d'une mise en demeure préalable restée infructueuse après un délai raisonnable. Lors de mauvaises exécutions successives pour le même motif, le pouvoir adjudicateur est dispensé d'une nouvelle mise en demeure : il pourra résilier immédiatement le marché, quel que soit le délai écoulé entre la mise en demeure et la mauvaise exécution entraînant la résiliation.

## ARTICLE 14 – REDRESSEMENT JUDICIAIRE OU LIQUIDATION JUDICIAIRE

L'article 45 c) de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 prévoit que sont exclues de la procédure de passation des marchés publics les personnes « admises à la procédure de redressement judiciaire instituée par l'article L. 631-1 du code de commerce ou à une procédure équivalente régie par un droit étranger, qui ne justifient pas avoir été habilitées à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché public »

Les dispositions suivantes sont applicables en cas de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire :

Le jugement instituant le redressement judiciaire ou la liquidation est notifié immédiatement au représentant du pouvoir adjudicateur du marché. Il en va de même de tout jugement ou de toute décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

En cas de redressement judiciaire, le représentant du pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché.

En cas de réponse négative ou en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci, si, avant l'expiration dudit délai, le juge-commissaire a accordé à l'administrateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de la décision de l'administrateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

En cas de liquidation judiciaire, la résiliation du marché est prononcée sauf si le jugement autorise expressément le maintien de l'activité du titulaire. Dans cette hypothèse, le représentant du pouvoir adjudicateur pourra accepter la continuation du marché pendant la période visée à la décision de justice ou résilier le marché sans indemnité pour le titulaire.

Instance chargée des procédures de recours :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE  
2 Pl. de Verdun, 38000 Grenoble

Date et signature du prestataire

Précédée de la mention « lu et approuvé »